

## **Conditions générales de partenariat**

### **1. Cadre de la collaboration**

La N.V. PAC-MAN est titulaire de licence B+ délivrées par la Commission des Jeux de Hasard belge. Ces licences lui permettent d'exploiter, par le biais d'instruments de la société de l'information, des jeux de hasard de classe II au sens de la loi belge du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs.

En vertu de l'arrêté royal du 26 avril 2004, les jeux de hasard automatiques actuellement autorisés sont les jeux de black-jack, les jeux de courses, les jeux de dés, les jeux de poker et les jeux de roulette.

La N.V. PAC-MAN exploite, sous la marque CAROUSEL, une plateforme de jeux de hasard de classe II en ligne, accessible à l'adresse [www.carousel.be](http://www.carousel.be).

La N.V. PAC-MAN propose aux propriétaires de sites internet ou de blogs internet d'assurer la promotion de sa plateforme de jeux en ligne, en faisant figurer sur leurs sites internet ou blogs internet ou dans leurs courriers électroniques des instruments électroniques de marketing (bannières publicitaires, liens textuels...) permettant un transfert de leurs clients ou visiteurs vers la plateforme de jeux en ligne.

Les présentes conditions générales précisent les droits et obligations de la N.V. PAC-MAN et de ses partenaires dans le cadre de cette collaboration et, de manière générale, les modalités de cette collaboration. Ces conditions générales, dont l'acceptation préalable par le futur partenaire est une condition essentielle à la mise en place de la collaboration, constituent le cadre juridique obligatoire des relations entre la N.V. PAC-MAN et ses partenaires en matière de promotion de la plateforme de jeux de hasard de classe II en ligne.

### **2. Identification des parties**

Les présentes conditions générales régissent le partenariat mis en place entre

d'une part : la N.V. PAC-MAN, dont le siège social est Gistelsteenweg 519 à JABBEKE, identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0459.000.733,

ci-après l'opérateur ;

d'autre part : la personne physique ou morale identifiée dans le formulaire d'inscription,

ci-après l'affilié.

L'opérateur se réserve le droit de réclamer à l'affilié une copie de sa carte d'identité ainsi qu'un document prouvant sa résidence.

En cas d'inexactitude dans les informations communiquées par l'affilié dans le formulaire d'inscription, le partenariat avec l'opérateur prend fin immédiatement de plein droit et sans mise en demeure préalable, et l'affilié perd tout droit à réclamer le bénéfice de toute rétribution non encore liquidée, sans préjudice du droit de l'opérateur de réclamer à l'affilié le remboursement des rétributions perçues précédemment.

### **3. Définitions**

Dans le cadre des présentes conditions générales, la définition des expressions et termes suivants doit être prise en considération :

- Instrument électronique de marketing : instruments de promotion de la plateforme de jeux de hasard en ligne de classe II de l'opérateur mis à la disposition de l'affilié sous la forme de bannières publicitaires, de logos, de liens textuels, de liens hypertextes ou de tout autre procédé technique permettant d'assurer le transfert d'un internaute vers le site [www.carousel.be](http://www.carousel.be) ou tout autre site renseigné par l'opérateur ;
- Joueur qualifié : joueur présentant l'ensemble des caractéristiques suivantes :
  - s'être inscrit sur la plateforme de jeux après l'avoir atteinte par le biais d'un instrument électronique de marketing de l'affilié ;
  - n'avoir jamais été inscrit sur la plateforme de jeux auparavant ;
  - avoir été accepté comme joueur à l'issue de la procédure de vérification de l'identité ;
  - avoir procédé à un dépôt minimal de 25 € sur son compte joueur au sein de la plateforme de jeux et avoir fait un montant minimum de mise sur les jeux ;
  - être inscrit sur la plateforme de jeux depuis moins de 36 mois ;
- Plateforme de jeux : plateforme de jeux de hasard de classe II en ligne exploitée directement ou indirectement par l'opérateur et accessible à l'adresse [www.carousel.be](http://www.carousel.be) ou à toute autre adresse renseignée par l'opérateur ;

### **4. Obligations de l'affilié**

4.1. L'affilié assure la promotion de la plateforme de jeux exclusivement par le biais des instruments électroniques de marketing mis à sa disposition par l'opérateur. Ces instruments sont accessibles dans la zone de la plateforme de jeux réservée aux affiliés, à laquelle l'affilié aura accès au moyen de l'identifiant et du mot de passe choisis lors de son inscription. Ils demeurent la propriété de l'opérateur, leur mise à disposition n'impliquant aucun transfert de droits de propriété intellectuelle.

Les instruments de marketing fournis par l'opérateur à l'affilié lui sont personnels puisqu'ils comprennent les données techniques de tracking permettant à l'opérateur d'identifier les joueurs inscrits par l'intermédiaire de l'affilié. Ces instruments de

marketing doivent être utilisés exclusivement par l'affilié auquel ils ont été fournis. Aucune utilisation par un tiers non autorisée au préalable par l'opérateur ne pourra donner lieu, au bénéfice de l'affilié, au paiement de la rétribution prévue par les présentes conditions générales.

L'utilisation de tout instrument de marketing non approuvé par l'opérateur est exclue et ne peut donner lieu, au bénéfice de l'affilié, à l'attribution d'aucune rétribution.

- 4.2. La promotion par l'affilié de la plateforme de jeux doit être conforme à l'ensemble des exigences prévues par la législation qui s'impose à l'affilié, compte tenu du lieu de son établissement, et être réalisée de manière professionnelle et appropriée.

L'opérateur se réserve le droit de mettre fin au partenariat de manière immédiate et sans préavis ni indemnité de quelque nature qu'elle soit si elle devait estimer que les méthodes de promotion employées par l'affilié sont illicites, inappropriées ou contestables, notamment si elles portent atteinte à l'opérateur ou à ses activités, quelles qu'elles soient.

- 4.3. L'affilié ne peut, par le biais d'une entente de quel que type que ce soit avec tout tiers, porter atteinte au fonctionnement normal de la plateforme de jeux ou tenter d'influencer de manière abusive le montant de la rétribution lui revenant en vertu du partenariat établi avec l'opérateur.

- 4.4. L'affilié est tenu d'informer immédiatement l'opérateur, par l'envoi d'un email à l'adresse [support@carousel.be](mailto:support@carousel.be), de toute modification à apporter aux renseignements personnels mentionnés dans le formulaire d'inscription.

- 4.5. L'affilié est tenu de garder secrets l'identifiant et le mot de passe dont il a fait choix lors de son inscription ou qu'il a modifiés ultérieurement. Tout usage abusif de ces informations est de la responsabilité exclusive de l'affilié.

- 4.6. L'affilié doit disposer de droits suffisant sur le site internet, sur le blog internet ou sur tout autre support utilisé pour promouvoir la plateforme de jeux. En présence de promotion par le biais de l'envoi de courriers électroniques, l'affilié est responsable de tout usage abusif, notamment sous la forme de spamming.

## **5. Obligations de l'opérateur**

- 5.1. L'opérateur met à la disposition de l'affilié des instruments électroniques de marketing personnels à ce dernier et permettant de déterminer, pour chaque nouveau joueur, s'il est arrivé sur la plateforme de jeux par le biais d'un tel instrument ou non.

- 5.2. L'opérateur assure l'identification des joueurs ayant atteint la plateforme de jeux par le biais de l'un des instruments électroniques de marketing de l'affilié et s'étant inscrits sur cette plateforme.

L'opérateur identifie les joueurs qualifiés et détermine, conformément à l'article 6 ci-dessous, le montant de la rétribution revenant à l'affilié compte tenu des revenus générés par ces joueurs.

5.3. L'opérateur met à la disposition de tous les affiliés, sur la plateforme de jeux, une zone sécurisée leur permettant de prendre connaissance du nombre de joueurs qualifiés (sur base totale ou sur base mensuelle) ;

Cette zone sécurisée comporte également un instrument facilitant la facturation de la rétribution.

5.4. L'opérateur met également à la disposition des affiliés ayant choisi la rétribution par revenue sharing (point 6.1), sur la plateforme de jeux, une zone sécurisée leur permettant de prendre connaissance du résultat généré par les joueurs qualifiés (sur base totale ou sur base mensuelle).

5.5. L'opérateur assure la sécurisation de la plateforme de jeux conformément aux standards en vigueur.

## **6. Rémunération du partenaire**

Lors de son inscription, l'affilié dispose d'un choix quant à la manière dont sera fixée la rétribution lui revenant en contrepartie des démarches de promotion de la plateforme de jeux. La rétribution peut être fixée sur la base d'un partage des revenus (revenue sharing) ou sur la base d'un montant fixe par joueur qualifié (coût par acquisition).

Après l'inscription, l'affilié ne peut changer de formule de calcul de la rétribution que moyennant l'accord de l'opérateur. Sous réserve d'un autre accord des parties, la modification ne prend effet qu'à compter du premier jour du second mois suivant celui au cours duquel la modification a été acceptée par l'opérateur.

### **6.1. Revenue sharing**

Lorsque le plan de rétribution choisi est celui du revenue sharing, la rétribution de l'affilié correspond à un pourcentage du revenu net positif du jeu dégagé pour les joueurs qualifiés.

Le revenu net du jeu correspond au montant total des mises des joueurs qualifiés de l'affilié dont sont déduits :

- les gains et les bonus des joueurs ;
- la taxe belge sur les jeux et paris ;
- les frais de l'opérateur (frais techniques, frais administratifs, frais de gestion relations publiques et organisme de contrôle, frais de helpdesk...) ;
- les frais de transactions.

La taxe belge sur les jeux et paris est actuellement fixée à 11 % du produit brut des jeux, qui correspond à la différence entre les mises des joueurs, d'une part, et les gains et bonus des joueurs, d'autre part.

Les frais de l'opérateur sont fixés forfaitairement à 30 % du produit brut des jeux.

Les frais de transactions sont fixés à 4 % du produit brut des jeux.

La rétribution est fixée comme suit :

<b>Nombre de nouveaux joueurs qualifiés au cours du mois</b>	<b>Rétribution sur l'ensemble des joueurs qualifiés, en % du revenu net du mois</b>
De 0 à 10	25 %
De 11 à 25	30 %
De 26 à 100	35 %
A partir de 101	40 %

## 6.2. Coût par acquisition

Lorsque le plan de rétribution choisi est celui du coût par acquisition, la rétribution de l'affilié est déterminée sur la base du nombre de nouveaux joueurs qualifiés au cours d'un mois calendrier.

Chaque nouveau joueur qualifié donne lieu à une rétribution dont le montant varie compte tenu du nombre de nouveaux joueurs qualifiés au cours du mois.

La rétribution est fixée comme suit :

<b>Nombre de nouveaux joueurs qualifiés au cours du mois</b>	<b>Rétribution par nouveau joueur qualifié au cours du mois</b>
De 0 à 10	20 €
De 11 à 25	25 €
De 26 à 100	30 €
A partir de 101	40 €

## 6.3. Modalités de paiement de la rétribution

Les rétributions sont fixées par mois calendrier.

Seules les informations enregistrées par le système informatique de l'opérateur peuvent être prises en considération pour la détermination de la rétribution. Ces informations font foi jusqu'à preuve contraire.

La zone sécurisée de la plateforme de jeux réservée aux affiliés comprend un instrument permettant de calculer, pour un mois précédant, le montant de la rétribution revenant à l'affilié compte tenu du plan de rétribution dont il a fait le choix. Cet instrument permet à

l'affilié de générer un bordereau mentionnant le détail du calcul de la rétribution pour un mois déterminé.

L'affilié est tenu d'adresser à l'opérateur une facture de ses prestations mentionnant le montant en Euros de la rétribution lui revenant. Cette facture doit obligatoirement être accompagnée du bordereau dont question ci-dessus, signé pour accord par l'affilié. La rétribution de l'affilié sera payée par l'opérateur dans les 30 jours à dater de la réception de ces deux documents (facture et bordereau signé).

A peine de déchéance du droit au paiement de la rétribution, la facture et le bordereau signés doivent parvenir à l'opérateur dans les trois mois suivant le mois des prestations. Ainsi, les documents relatifs aux prestations du mois de janvier doivent parvenir à l'opérateur avant la fin du mois d'avril de la même année.

Le paiement de la rétribution de l'affilié interviendra en Euros, exclusivement sur le compte bancaire renseigné dans le formulaire d'inscription ou le dernier compte communiqué par mail à l'adresse [support@carousel.be](mailto:support@carousel.be) conformément au titre 4.4 ci-dessus. Ce compte bancaire doit être hébergé dans un établissement bancaire situé dans le pays de résidence ou d'établissement de l'affilié. Il doit s'agir d'un compte bancaire dont l'affilié est le titulaire ou le co-titulaire, l'opérateur se réservant le droit de demander à l'affilié à tout moment la preuve du respect de cette condition.

#### 6.4. Taxe sur la valeur ajoutée

Si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur la prestation de l'affilié à l'égard de l'opérateur, cette TVA sera exclusivement à charge de l'affilié. Par conséquent, la rétribution déterminée conformément aux dispositions reprises sous les titres 6.1 et 6.2 correspondra à un montant TVA comprise.

Si l'affilié est un assujetti belge à la TVA, la facture qu'il adressera à l'opérateur sera une facture TVA comprise. L'affilié prendra en charge l'ensemble des obligations administratives relatives à la déclaration et au paiement de la TVA.

Si l'affilié est un assujetti étranger à la TVA, la facture qu'il adressera à l'opérateur sera une facture hors TVA, la taxe étant liquidée par l'opérateur en Belgique, et mentionnera le régime TVA applicable. Le montant facturé correspondra alors à la rétribution déterminée conformément aux dispositions reprises sous les titres 6.1 et 6.2, sous déduction de la TVA de 21 % auto-liquidée par l'opérateur.

### 7. Durée du partenariat

Le partenariat est conclu pour une durée indéterminée, qui prend cours au moment de la mise à la disposition de l'affilié par l'opérateur d'instruments électroniques de marketing.

L'affilié est libre de mettre fin au partenariat à tout moment sans motif, moyennant le respect d'un délai de préavis de 5 jours, par l'envoi d'un courrier électronique mentionnant sa volonté en ce sens à l'adresse [support@carousel.be](mailto:support@carousel.be). L'opérateur se réserve le droit, dans ce cas, de désactiver les instruments électroniques de marketing propres à l'affilié.

L'opérateur est libre de mettre fin au partenariat à tout moment sans motif, moyennant le respect d'un préavis de 5 jours, par l'envoi d'un courrier électronique mentionnant sa volonté en ce sens à l'adresse mentionnée par l'affilié dans le formulaire d'inscription ou à toute autre adresse communiquée ultérieurement à l'opérateur par l'affilié. L'opérateur se réserve le droit de désactiver les instruments électroniques de marketing propres à l'affilié.

Après la fin du partenariat, l'affilié est tenu de ne plus assurer d'aucune façon la promotion de la plateforme de jeux et de ne plus faire usage des instruments électroniques de marketing ayant été mis à sa disposition.

Plus aucune rétribution n'est due à l'affilié pour la période postérieure à la fin du partenariat. Les gains des joueurs qualifiés postérieurs à cette date ainsi que le nombre de nouveaux joueurs qualifiés inscrits après cette date ne peuvent être pris en considération.

## **8. Impôts et taxes**

Conformément aux dispositions reprises sous le titre 6.4, la taxe sur la valeur ajoutée éventuellement due est supportée exclusivement par l'affilié.

L'opérateur prend en charge les obligations administratives afférentes à la taxe belge sur les jeux et paris et assure son paiement.

Pour le surplus, chacune des parties supporte tous les impôts afférents aux revenus qu'elle tire du partenariat et est responsable du respect de l'ensemble des obligations y afférentes.

## **9. Responsabilité**

L'opérateur ne peut être tenu responsable des défaillances affectant la plateforme de jeux et, de manière plus générale, le système informatique sur lequel repose cette plateforme de jeux, pour autant qu'aucune faute intentionnelle ne puisse être identifiée dans son chef.

En cas d'identification d'une telle défaillance, et après correction éventuelle des erreurs identifiées au niveau des données permettant de déterminer la rétribution de l'affilié, le montant des rétributions déjà liquidées pourra être revu. Aucune correction ne pourra être demandée par l'affilié si la défaillance ou l'erreur identifiée lui est imputable.

## **10. Confidentialité**

L'affilié doit garder confidentielles l'ensemble des informations communiquées par l'opérateur dans le cadre du présent partenariat, ces informations pouvant notamment être relatives aux mises et gains des joueurs, aux revenus générés par la plateforme de jeux, à la politique marketing de l'opérateur ou encore à la forme du partenariat mis en place entre eux.

## **11. Modifications des conditions générales du partenariat**

L'opérateur se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales.

La version des conditions générales affichée dans la zone de la plateforme de jeux réservée aux affiliés à laquelle ils ont accès au moyen de leur identifiant et de leur mot de passe choisis lors de leur inscription est la version en vigueur, et opposable à tous les affiliés, avec effet immédiat pour l'avenir.

Un avis de modification avec une date d'entrée en vigueur sera signalé dans la zone de la plateforme de jeux réservée aux affiliés. L'opérateur recommande par conséquent aux affiliés de consulter régulièrement le texte des conditions générales, ou, à tout le moins, dès qu'un avis de modification de celles-ci est publié par l'opérateur.

Si l'affilié refuse d'être lié par les éventuelles modifications des conditions générales, il dispose de la possibilité de mettre fin au partenariat conformément aux dispositions reprises sous le titre 7.

Nonobstant les dispositions prévues au premier alinéa, les modifications relatives au montant de la rétribution (dispositions reprises sous les titres 6.1 et 6.2) sont applicables à compter du mois suivant celui au cours duquel les conditions générales modifiées ont été publiées dans la zone de la plateforme de jeux réservée aux affiliés.

## **12. Droit applicable et juridictions compétentes**

Tout litige directement ou indirectement relatif aux relations entre l'opérateur et l'affilié dans le cadre du partenariat est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Liège (Belgique).

Ces relations sont régies par le droit belge.